DÉCRETS
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Des 4, 6, 7, 8 *&* 11 *Août* 1789.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE détruit entièrement le Régime féodal ; & décrète que dans les droits & devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, & à la servitude personnelle, & ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, & tous les autres déclarés rachetables, & le prix & le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce Décret, continueront néanmoins à être peçus jusqu'au remboursement.

II.

LE droit exclusif des fuies & colombiers est aboli ; les pigeons seront enfermés aux époques fixées

par les Communautés ; durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

III.

Le droit exclusif de la chasse & des garennes ouvertes, est pareillement aboli ; & tout Propriétaire a le droit de détruire & faire détruire seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux loix de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toutes Capitaineries, même royales, & toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, & il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés & à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

M. le Président sera chargé de demander au Roi le rappel des galériens & des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, & l'abolition des procédures existantes à cet égard.

IV.

Toutes les Justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité ; & néanmoins les Officiers de ces Justices continueront leurs fonctions

jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

V.

Les Dixmes de toute nature & les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues & perçues, même par abonnement, *possédées par les corps séculiers & réguliers*, par les bénéficiers, les fabriques & tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte & autres ordres religieux & militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des laïcs en remplacement, & pour option de portion congrue, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations & reconstructions des églises & presbytères, & à tous les établissemens, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés & autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale *ordonne* que lesdites dixmes continueront d'être perçues suivant les loix & en la manière accoutumée.

Quant aux autres dixmes, de quelque nature qu'el-

les ſoient, elles ſeront rachetables de la manière qui ſera réglée par l'Aſſemblée; & juſqu'au réglement à faire à ce ſujet, l'Aſſemblée nationale ordonne que la perception en ſera auſſi continuée.

V I.

Toutes les rentes foncières perpétuelles, ſoit en nature, ſoit en argent, de quelqu'eſpèce qu'elles ſoient, quelle que ſoit leur origine, à quelques perſonnes qu'elles ſoient dûes, gens de main-morte, domaines apanagiſtes, ordre de Malte, ſeront rachetables; les champarts de toute eſpèce, & ſous toute dénomination, le ſeront pareillement au taux qui ſera fixé par l'Aſſemblée. Défenſes ſont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non-rembourſable.

V I I.

La vénalité des Offices de judicature & de municipalité, eſt ſupprimée dès cet inſtant. La juſtice ſera rendue gratuitement, & néanmoins les Officiers pourvus de ces Offices, continueront d'exercer leurs fonctions & d'en percevoir les émolumens, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Aſſemblée aux moyens de leur procurer leur rembourſement.

V I I I.

Les droits caſuels des Curés de campagne ſont ſupprimés, & ceſſeront d'être payés auſſi-tôt qu'il

aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues, & à la pension des Vicaires ; & il sera fait un réglement pour fixer le sort des Curés des villes.

I X.

Les priviléges pécuniaires, personnels ou réels en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens & sur tous les biens, de la même manière & dans la même forme ; & il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'impositions courantes.

X.

Une Constitution nationale & la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissoient, & dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il est déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes & communautés d'habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

X I.

Tous les citoyens, sans distinction de naissan-

ce , pourront être admis à tous les emplois & dignités eccléſiaſtiques, civiles & militaires, & nulle profeſſion utile n'emportera dérogeance.

X I I.

A l'avenir il ne ſera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit; mais les Diocéſains s'adreſſeront à leurs Evêques pour toutes les proviſions de bénéfices & diſpenſes, leſquelles ſeront accordées gratuitement, nonobſtant toutes réſerves expectatives & partages de mois, toutes les égliſes de France devant jouir de la même liberté.

X I I I.

Les déports, droits de côte-morte, dépouilles, *vacat*, droits cenſaux, deniers de Saint-Pierre & autres de même genre établis en faveur des Evêques, Archidiacres, Archiprêtres, Chapitres, Curés primitifs & tous autres, ſous quelque nom que ce ſoit, ſont abolis, ſauf à pouvoir, ainſi qu'il appartiendra, à la dotation des Archidiaconés & des Archiprêtres qui ne ſeroient pas ſuffiſamment dotés.

X I V.

La pluralité des Bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorſque les revenus du bénéfice ou des béné-

fices dont on ſera titulaire excéderont la ſomme de 3000 liv. Il ne ſera pas permis non plus de poſſéder pluſieurs penſions ſur bénéfices, ou une penſion & un bénéfice, ſi le produit des objets de ce genre que l'on poſſède déjà, excède la même ſomme de 3000 livres.

X V.

SUR le compte qui ſera rendu à l'Aſſemblée nationale de l'état des penſions, grâces & traitement, elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la ſuppreſſion de ceux qui n'auroient pas été mérités, & de la réduction de ceux qui ſeroient exceſſifs, ſauf à déterminer pour l'avenir, une ſomme dont le Roi pourra diſpoſer pour cet objet.

X V I.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète qu'en mémoire des grandes & importantes délibérations qui viennent d'être priſes pour le bonheur de la France, une médaille ſera frappée, & qu'il ſera chanté en actions de grâces un *Te Deum* dans toutes les paroiſſes & égliſes du Royaume.

X V I I.

L'ASSEMBLÉE nationale proclame ſolennellement le Roi Louis XVI, *Reſtaurateur de la liberté Françoiſe.*

X V I I I.

L'ASSEMBLÉE nationale ſe rendra en corps auprès du Roi, pour préſenter à Sa Majeſté l'arrêté

qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnoissance ; & la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle, & d'y assister Elle-même.

XIX.

L'Assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la Constitution, de la rédaction des Loix nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les Députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour, l'un & l'autre, y être imprimés, publiés même aux prônes des paroisses, & affichés par-tout où besoin sera.

Signé LE CHAPELLIER, *Président*, l'Abbé Sieyes, le Comte de Lally-Tollendal, Freteau, Petion de Villeneuve, l'Abbé de Montesquiou, Emmery, *Secrétaires.*

Le Roi ordonne que les susdits Arrêtés seront imprimés, pour la publication en être faite dans toute l'étendue de son royaume.

Fait à Versailles le vingt-un septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, de Saint-Priest.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1789.